[BG] Pratique judiciaire en matière d’interdiction des communications commerciales clandestines

IRIS 2021-7:1/13

Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats

En vertu du décret-sanction n° РД-10-2 du 15 janvier 2019, le Conseil des médias électroniques (*Съвет за електронни медии* – CEM) a infligé une amende d'un montant de 3 000 BGN à Radio nationale bulgare (*Българско национално радио* – BNR) pour avoir enfreint les dispositions de l’article 75, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi relative à la radio et à la télévision (*Закон за радиото и телевизията* – RTA) en diffusant une communication commerciale clandestine.

L’infraction en question concernait une chanson interprétée par des enfants, qui avait été diffusée dans le cadre d’un programme destiné aux enfants sur la station de radio *Радио София* (Radio Sofia). La polémique tenait au fait que le texte de la chanson comportait de manière répétitive le nom de la marque de l'une des boissons non alcoolisées les plus célèbres au monde. Le régulateur des médias a constaté que la chanson mettait l'accent sur les qualités positives du produit, tandis que la mélodie et les paroles étaient entraînantes et faciles à retenir, ce qui revenait à faire de la publicité pour cette boisson gazeuse en violation de la loi et sans indiquer à aucun moment qu’il s’agissait d’une communication commerciale.

Le CEM a établi qu’aucune annonce de communication commerciale n’avait été diffusée avant la chanson en question. Par conséquent, le régulateur des médias a estimé qu'il s'agissait bien d'une communication commerciale clandestine puisque la chanson décrivait clairement de manière verbale et sonore une marque et était susceptible d’induire en erreur les auditeurs, en l’espèce les enfants, sur les bienfaits de cette boisson.

BNR affirmait pour sa part que cette description ne devait pas être considérée comme intentionnelle car elle ne faisait l’objet d’aucune rémunération ou contrepartie similaire. Cet argument n'a cependant pas été pris en considération par le CEM, dans la mesure où l’existence d'un paiement n’est pas un élément indispensable qui caractérise une communication commerciale clandestine. Le deuxième argument de BNR tenait au fait que la boisson gazeuse en question était utilisée comme le terme générique des boissons gazeuses, compte tenu de sa popularité internationale. Elle faisait également valoir que la chanson était un vieil enregistrement des années 90 et qu'elle représentait l'esprit de la culture pop des années 90. Ces arguments n’ont toutefois pas davantage été jugés

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

valables et raisonnables.

Le décret de sanction a fait l'objet d'un appel par la BNR devant le tribunal régional de Sofia (*Софийски районен съд* – SRC), qui a confirmé le décret-sanction du CEM. Le tribunal a en effet précisé dans ses motifs que les quatre conditions préalables à l'établissement d'une communication commerciale clandestine étaient en l'espèce toutes réunies, à savoir :

1) la présence d'une description en paroles ou en images d'un produit, d'un service, du nom, de la marque ou des activités d'un fabricant de produits ou d'un fournisseur de services ;

2) la description en question est diffusée sur une station de radio ou une chaîne de télévision ;

3) la description est utilisée à des fins publicitaires ;

4) la description en question induit en erreur les auditeurs ou les téléspectateurs erreur quant à la nature du produit ou service.

Le tribunal a observé que les deux premiers éléments étaient manifestement présents puisque les paroles de cette chanson pour enfants mentionnaient à plusieurs reprises le nom de la marque et qu'aucune indication préalable de la présence d'une communication commerciale n'avait été diffusée. Le troisième élément était également réuni puisque la chanson mettait clairement l'accent sur les caractéristiques du produit en mentionnant directement ou indirectement : 1) les bienfaits de sa consommation, y compris son goût ; et 2) la forme et des qualités visuelles du produit. Ainsi, malgré les objections de BNR, selon lesquelles aucune qualité spécifique du produit n'avait été diffusée et, par conséquent, aucune publicité n'avait été faite, le tribunal a estimé que ce troisième élément était également présent.

La présence du dernier élément a également été établie et le tribunal a par ailleurs insisté sur le fait que des paroles de la chanson déclaraient que la marque était « magiquement excellente » et qu'en la consommant, « les enfants grandiront ». Selon le tribunal régional de Sofia, ces phrases étaient susceptibles d'induire en erreur les enfants en leur disant qu'il était sain de consommer cette boisson, et qu'elle les rendrait heureux et en bonne santé. Le tribunal rappelle que la chanson est interprétée par des enfants, ce qui rend le message véhiculé encore plus attrayant pour d'autres enfants. Dans la mesure où cette description avait pris la forme d'une chanson pour enfants, le tribunal a estimé qu'elle pouvait susciter une réaction positive subconsciente en faveur de la boisson gazeuse en question. Il a en outre précisé que le contenu était manifestement destiné aux enfants.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

Au vu de cette interprétation, la décision du régulateur des médias et ses conclusions sur l'existence effectivement d'une communication commerciale clandestine ont été confirmées par le tribunal de Sofia.

La décision du tribunal est entrée en vigueur en 2020, mais elle n'a été publiée que récemment sur la page web du CEM et n'était par conséquent pas publique jusqu'à présent. Il convient toutefois de noter que cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel avant la dernière instance, où le tribunal administratif aurait finalement pu établir une approche quelque peu différente.

Néanmoins, cette décision illustre le fait que le CEM et les tribunaux appliqueront une approche stricte et conservatrice dès lors que l'épanouissement physique, psychique ou moral des mineurs est susceptible d'être altéré. Bien que cette jurisprudence spécifique ne soit pas considérée comme une source de droit en Bulgarie, elle dispose néanmoins d'une solide valeur pratique. Le décret-sanction du CEM et son interprétation ultérieure par le tribunal régional de Sofia peuvent servir d'éléments d'orientation et doivent être pris en compte par les acteurs du marché, qui plus est dans le contexte des dernières modifications qui fixent désormais des normes plus élevées en matière de protection des mineurs.

Наказателно постановление № РД-10-2-15.01.2019 г. на СЕМ

https://www.cem.bg/controlbg/1223

Décret-sanction n° RD-10-2 du 15 janvier 2019 du CEM

Решение на Софийски Районен съд от 04.02.2020 г.

https://www.cem.bg/controlbg/1358

Décision du tribunal régional de Sofia du 4 février 2020

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026